

COMMUNE DE CARENNAC

Séance du 31 janvier 2022

Membres en exercice :

Date de la convocation: 26/01/2022

11 L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CID

Présents : 9

Présents : Jean-Christophe CID, Anne-Marie PECHEUR, Nicole CAYRE, Alain LESCALE, Pierre TEULIERE, Colette PROENCA, Jean-Claude GADALOU, Mireille BENNET, Jean-Luc BOUAT

Votants: 11

Pour: 11

Représentés: Frédéric PITARQUE par Jean-Christophe CID, Sylvie BARRIERE par Anne-Marie PECHEUR

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Nicole CAYRE

Compte rendu de la séance du 31 janvier 2022

Secrétaire de la séance: Nicole CAYRE

Ordre du jour:

- **DE_2022_001** Délibération portant désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête
- **DE_2022_002** Délibération pour procéder à l'enquête préalable à l'aliénation d'une venelle communale
- **DE_2022_003** Délibération pour procéder à l'enquête préalable à l'aliénation d'une venelle communale
- **DE_2022_004** Approbation de la convention de services partagés entre la Commune de Carennac et la Commune de Bétaille du 01/09/2022 au 31/08/2025
- **DE_2022_005** Tarif redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte - Année 2022
- **DE_2022_006** Assainissement tarification au m3 -
- **DE_2022_007** Paiement des heures supplémentaires pour les Elections Présidentielles et Législatives 2022
- **DE_2022_008** Délibération instaurant du Télétravail
- **DE_2022_009** Location Logement Communal Magnagues
- **DE_2022_010** Paiement forfait camping-car du 08-08 -22 au 14-08-22
- **DE_2022_011** Autorisation d'occupation du Cloître Mardi 02 Août 2022

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Délibération portant désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête (DE 2022 001)

Par délibération DE_2021_057 en date du 25 octobre 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une petite venelle située dans le centre bourg en vue de sa cession à Monsieur et Madame AYROLES Daniel;

L'enquête publique s'est déroulée du 22/11/2021 au 06/12/2021

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de cette venelle

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter la venelle en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente de cette venelle à 1 000 € ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide à :

- Voix pour : 11
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

- de désaffecter la venelle en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente de cette venelle à 1 000 € ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Délibération pour procéder à l'enquête préalable à l'aliénation d'une venelle communale (DE 2022 002)

La petite venelle dans Le bourg donnant sur la voie communale qui est située entre les parcelles AE 132 et AE 155 n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation d'une partie de cette petite venelle, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une petite venelle, entre les parcelles AE 132 et AE 155 en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération pour procéder à l'enquête préalable à l'aliénation d'une venelle communale (DE 2022 003)

La petite venelle au LD Magnagues donnant sur la voie communale qui est située entre les parcelles AC 468 et AC 301 n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation d'une partie de cette petite venelle, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une petite venelle qui est située entre les parcelles AC 468 et AC 301 en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

Approbation de la convention de services partagés entre la Commune de Carennac et la Commune de Bétaille du 01/09/2022 au 31/08/2025 (DE 2022 004)

Monsieur le Maire explique qu'il convient de renouveler la convention de services partagés entre la Commune de BETAILLE et la Commune de CARENNAC pour des missions d'entretien (bâtiments communaux ...) et d'animation (Péri scolaire, Agence Postale Communale, ...)

Après avoir ouï l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide à :

- Voix pour : 11
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

· D'approuver le renouvellement de la convention de services partagés entre la Commune de BETAILLE et la Commune de CARENNAC pour des missions d'entretien (bâtiments communaux ...) et d'animation (Péri scolaire, Agence Postale Communale, ...)

· D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Commune de BETAILLE et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE SERVICES PARTAGES ENTRE LA COMMUNE DE CARENNAC et LA COMMUNE DE BETAILLE

Du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025

ENTRE :

La Commune de CARENNAC représenté par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CID agissant en cette qualité pour le compte de la Commune ; d'une part,

ET

La Commune de BETAILLE représenté par son Maire, Monsieur Christian DELRIEU agissant en cette qualité pour le compte de la Commune ; d'autre part,

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de CARENNAC et du Conseil Municipal de BETAILLE ;

Considérant les besoins de la Commune de BETAILLE pour assurer des missions d'entretien (bâtiments communaux, ...) et d'animation (Péri scolaire, Agence Postale Communale, ...)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Services mis à disposition

La présente convention porte sur les modalités d'une mise à disposition partielle d'agents techniques et/ou administratifs non titulaires de la Commune de CARENNAC à la Commune de BETAILLE pour assurer des missions d'entretien (bâtiments communaux ...) et d'animation (Péri scolaire, Agence Postale Communale, ...)

Article 2- Domaines d'intervention

Les missions qui pourront être confiées concernent l'entretien des bâtiments municipaux (école-mairie-salles polyvalentes-bibliothèque-maison médicale-agence postale) et l'animation péri scolaire-agence postale communale

Article 3- Modalités financières

Le remboursement à la Commune de CARENNAC sera effectué par la Commune de BETAILLE au vu d'un état détaillé des dépenses engagées par la Commune de CARENNAC trimestriellement, correspondant aux moyens humains mis à disposition pour assurer cette prestation de service.

Article 4- Modalités juridiques

Il est précisé que la prestation telle que définie par la présente convention n'emporte aucune immixtion de la Commune de BETAILLE dans les modalités organisationnelles, les rémunérations, ou les décisions prises par la Commune de CARENNAC.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce seule le pouvoir disciplinaire.

Les interventions accomplies ans le cadre de la présente convention seront exécutés sous la responsabilité du Maire de CARENNAC.

Chaque partie à la présente convention reste responsable juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025. Elle pourra être modifiée par voie d'avenants et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.

Fait à Carennac, en trois exemplaires originaux,
Le 31/01/2022

Le Maire de la Commune de Carennac

Le Maire de la Commune de BETAILLE

Jean-Christophe CID

Christian DELRIEU

Tarif redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte - Année 2022 (DE 2022 005)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des dispositions du code de l'environnement l'agence de l'eau Adour Garonne nous impose de facturer une redevance pour la modernisation des réseaux de collecte, redevance qui sera reversée à l'agence de l'eau Adour Garonne qui émettra un titre de recette correspondant à l'année 2022

Le tarif de cette redevance est de : 0.25€/m3 pour l'année 2022

Après en avoir délibéré à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil Municipal approuve la redevance de 0.25 €/m3 pour l'année 2022

Assainissement tarification au m3 (DE 2022 006)

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'augmenter la tarification de l'eau et ce, afin d'être en cohérence avec les directives sur l'eau. Aussi, la tarification au m3 passera à 0.90 € le m3 pour le rôle 2022

Après en avoir délibéré à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil Municipal approuve la tarification 0.90 € m3 pour l'année 2022

Paiement des heures supplémentaires pour les Elections Présidentielles et Législatives (DE 2022 007)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame Nathalie BERNARD est présente les jours d'élection et que les heures effectuées seront payées en heures supplémentaires sur présentation d'un Etat des Heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à :

- 11 Voix pour :

- 0 Voix Contre :
- 0 Abstention

Le Paiement des heures supplémentaires effectuées par Madame Nathalie BERNARD les Elections Présidentielles et Législatives 2022

Délibération instaurant le Télétravail (DE 2022 008)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 27 Janvier 2022

Considérant, qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées en télétravail : Tâches administratives

Article 2 : Le lieu d'exercice du travail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents

Article 3 : Les modalités d'attribution

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir, à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;

- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière ou ponctuelle. L'autorisation portant sur le télétravail régulier attribuera 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 6 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La mise en place du télétravail régulier sera précédée d'une visite du conseiller en prévention qui validera l'adéquation de l'espace choisi avec le télétravail et veillera à ce que l'installation de l'agent soit compatible avec les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 7 : Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2022

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Carennac

Le 31/01/2022

LE MAIRE

Jean-Christophe CID

Location Logement Magnagues (DE 2022 009)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que l'ancien locataire du logement de Magnagues est parti depuis Octobre 2021.

Après avoir constaté sur place, il s'avère que quelques travaux sont à prévoir, notamment repeindre les murs et mettre des radiateurs moins « énergivores ».

Monsieur Stéphane VEDRINE a demandé ce logement en location, aussi, Monsieur Le Maire propose que Mr VEDRINE se charge des travaux (le matériel étant fourni par la Commune) en contre-parti d'une gratuité de loyer pendant 2 mois, du 01-03-2022 au 30-04-2022

Après en avoir délibéré,

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil Municipal approuve :

- La gratuité du loyer pendant deux mois en contre-parti des travaux demandés
- L'inscription de ces conditions dans le bail

Païement forfait camping car du Lundi 08 Août 2022 au Dimanche 14 Août 2022 (DE 2022 010)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des expositions estivales, Monsieur Jean-Jacques LANTOURNE expose au Chauffoir des Moines (salle polyvalente du haut) du 08/08/2022 au 14/08/2022.

Pour se loger, il vient en camping-car, aussi, afin de lui éviter de payer journalièrement la somme de 6 €, Monsieur le Maire propose un forfait pour les 7 jours, **soit 25 €**.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer ce forfait à 25 € du 08/08/2022 au 14/08/2022.

Récital dans le Cloître de Carennac le Mardi 02 Août 2022 (DE 2022 011)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du Festival d'Opéra de Saint-Céré, ScénOgraph nous sollicite pour l'occupation du Cloître le Mardi 02 Août 2022 afin d'y organiser un récital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

- D'autoriser l'occupation du Cloître le Mardi 02 Août 2022 pour un récital du festival de saint-Céré à titre gratuit

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 31/01/2022

Le Maire

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Questions diverses

1. *Confirmation de l'ouverture d'une classe à l'école de Queyssac Les Vignes suites visites Inspecteurs de l'Education Nationale*